

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
des affaires culturelles**
Grand Est

**Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Ardennes (UDAP)**
Cité administrative
Esplanade du Palais de Justice
08000 Charleville-Mézières
Téléphone : 03 24 56 23 16
Courriel : Udap.ardennes@culture.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès BLONDIN
Réf. : /161122A

Charleville-Mézières, le

19 FEV. 2018

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU CARRÉ MILITAIRE DE VRIGNE-MEUSE NOTICE

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La possibilité de modifier le périmètre de protection d'un monument historique a été introduite par l'article 40 de la loi solidarité et renouvellement urbain, dite loi SRU (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000) et est reprise par la loi relative « à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine » (loi 2016-925 du 8 juillet 2016).

MISE EN ŒUVRE

Les périmètres délimités des abords sont élaborés en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine :

« Art. L. 621-31.-Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

« A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à

la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

L'étude du périmètre délimité des abords a pour objectif d'identifier *« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur (...) »*.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »
L621-30 – Alinéa 1.

APPLICATION

Au sein du périmètre délimité des abords, *« La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. »* L621-30 – Alinéa 2.

L'architecte des bâtiments de France sera consulté pour tout projet inclus dans le périmètre de protection défini. Le projet ne pourra être accepté sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Tout projet non soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, comme l'aménagement d'espaces publics, fera l'objet d'une déclaration préalable, en application des dispositions transitoires de la loi relative *« à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine »* (Article 112).

Le délai d'instruction est porté, en abords de monuments historiques, à 2 mois pour une déclaration préalable, 4 mois pour un permis de construire ou d'aménager, 3 mois pour un permis de démolir.

Le périmètre de protection du monument ne s'accompagne pas d'un règlement propre, contrairement aux sites patrimoniaux remarquables.

MONUMENT HISTORIQUE

Le monument historique faisant l'objet d'une proposition de périmètre délimité des abords est le Carré militaire de Vrigne-Meuse, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 2017.

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

La commune est implantée sur les coteaux bordant la Meuse localisée en partie Sud de Vrigne-Meuse. Le cœur de la commune est localisé en partie basse des pentes. Le carré militaire est implanté dans le cimetière, à proximité de l'église, à l'opposé du noyau historique de la commune.

Le carré militaire est implanté au sein du cimetière établi contre l'église. Il entretient ainsi un lien étroit avec cette dernière.



Vue depuis la rue Octave Delaluque

Depuis le carré militaire, des vues s'ouvrent sur la voie de chemin de fer, la ripisylve bordant la Meuse ainsi que les constructions de facture récente localisées au nord, à l'ouest et au sud. Ces ouvertures de vues sont directement liées à la topographie du site. Du fait de cette interdépendance visuelle, les éléments précités constituent l'environnement du monument et participent à sa mise en valeur.



Vues depuis le cimetière



Vue depuis la rue Octave Delaluque





Vue depuis la rue Augustin Trébuchon

Depuis le nord, le carré militaire localisé en contrebas se détache sur la masse boisée de la ripisylve. Il entre alors en co-visibilité avec certaines constructions du noyau ancien de la commune.



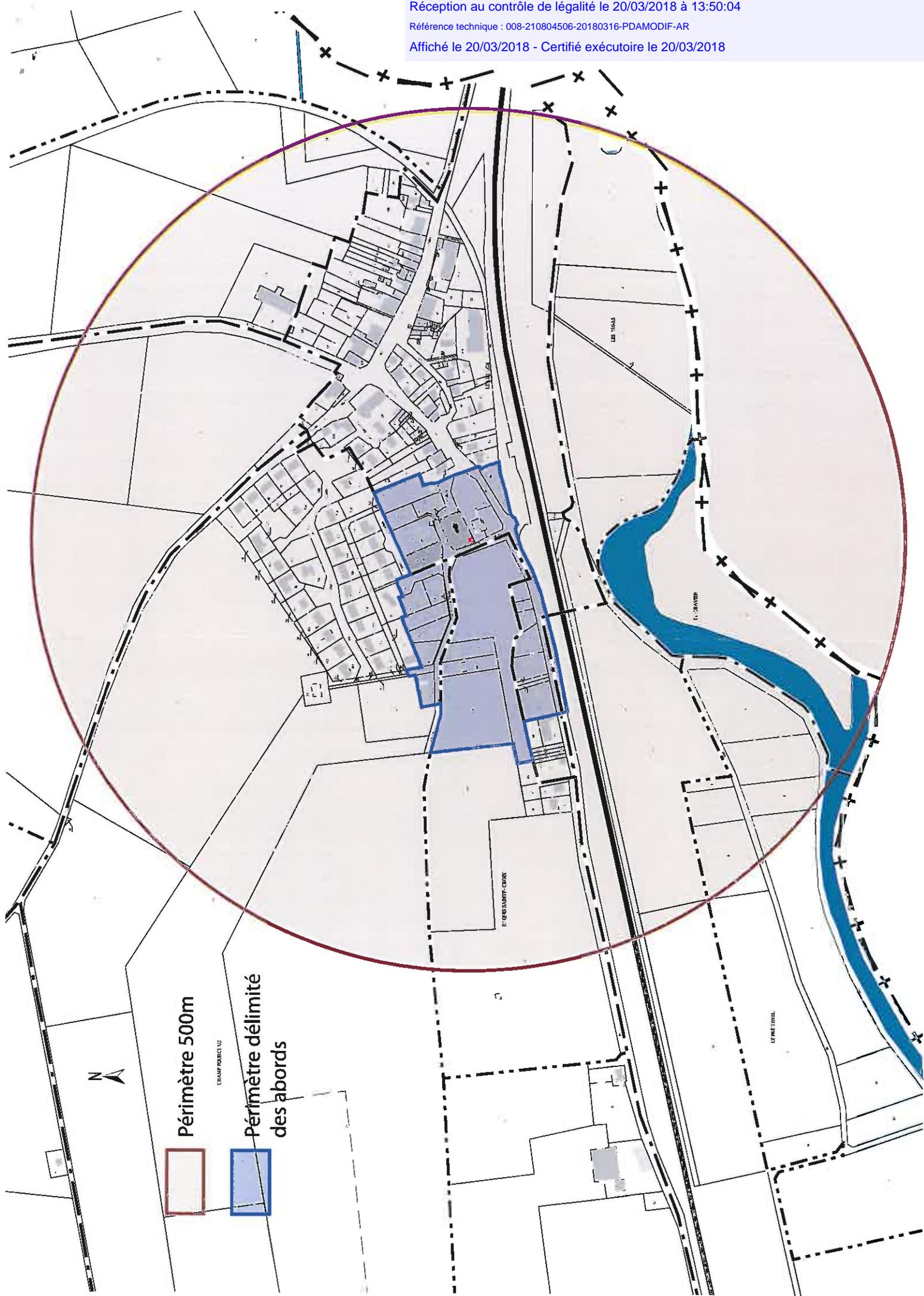
Vue depuis la RD 34

Depuis l'ouest, la route départementale 34 (rue du 415° RI) ouvre une perspective sur le carré militaire qui se découpe alors successivement sur l'église puis sur les constructions de facture récente implantées au nord à flanc de coteau.

Le carré militaire, implanté à l'ouest de l'église, est détaché du noyau ancien de la commune localisé à l'est de l'édifice culturel. Néanmoins, la perspective d'accès à l'édifice participe également à la bonne présentation du monument historique. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'inclure certaines parcelles bordant la rue du 415^e RI.

L'architecte urbaniste de l'État
architecte des bâtiments de France

Agnès BLONDIN



Périmètre 500m

CHAMP FOURCILLU

Périmètre délimité des abords

RUE SAINT-GEORGES

LES TOULS

LE PÉTRIOL

LE PÉTRIOL

